

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 8 juillet 2024

Délibération n° CP-2024-3485

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Attribution de subventions de fonctionnement à des associations dans le cadre de l'appel à projets Sport-Santé-Handicap 2024

Service : Délégation Développement responsable - Direction Sports

Rapporteur : Monsieur Florestan Groult

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Gersperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Vincent), M. P. Athanaze (pouvoir à Mme I. Petiot), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme N. Dehan), M. J. Camus (pouvoir à Mme B. Collin), Mme R-F. Fournillon (pouvoir à M. M. Grivel), Mme Z. Khelifi (pouvoir à Mme L. Vacher), M. L. Pelaez (pouvoir à Mme N. Sibeud), M. J-C. Ray (pouvoir à Mme V. Brunel).

Absent non excusé : M. R. Debû.

Commission permanente du 8 juillet 2024**Délibération n° CP-2024-3485**

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Attribution de subventions de fonctionnement à des associations dans le cadre de l'appel à projets Sport-Santé-Handicap 2024

Service : Délégation Développement responsable - Direction Sports

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 juin 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa politique sportive et de la promotion sport-santé-handicap, la Métropole souhaite formuler une réponse à l'accroissement des demandes et besoins recensés pour le développement de pratiques d'activités physiques et sportives adaptées.

Un appel à projets recouvrant deux dispositifs distincts a été inauguré en 2023 : le dispositif Adapte ton sport (direction vie en établissement) à destination des organismes gestionnaires d'établissements médico-sociaux accueillant des personnes adultes en situation de handicap et le dispositif ActivTon sport (direction des sports) à destination des associations sportives et des associations œuvrant dans le champ médico-social.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2023-2483 du 10 juillet 2023, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 599 €, au profit des bénéficiaires dans le cadre du dispositif Adapte ton sport, et de 364 401 €, au profit des bénéficiaires dans le cadre du dispositif ActivTon sport pour l'année 2023.

Sur la base du bilan de cette 1^{ère} édition et pour simplifier les démarches des candidats potentiels, il est proposé de fusionner ces deux dispositifs pour l'année 2024, dans l'objectif d'accompagner les structures cherchant à s'orienter vers le sport-santé, le handisport et/ou le sport-adapté, ou à développer davantage leurs actions dans ce domaine. Un appel à projets unique est donc porté par la direction des sports en lien avec la direction vie en établissement, sur financement conjoint au titre des politiques Handicap - Autonomie et Sport.

L'appel à projets 2024 présente un double objectif :

- promouvoir, impulser et valoriser les offres d'activités physiques et sportives dans le champ du sport-santé, handisport et sport adapté, à destination de publics cibles,
- rendre accessible l'activité physique adaptée tant du côté des associations souhaitant développer et proposer ce type d'actions que du côté des futurs bénéficiaires.

II - Appel à projets Sport-Santé-Handicap - Propositions 2024

1° - Objectifs poursuivis

L'appel à projets Sport-Santé-Handicap a pour objectif d'apporter un soutien complémentaire :

- aux porteurs de projets sportifs regroupant :

- . les clubs et comités sportifs départementaux et/ou métropolitains,
- . les associations sportives des clubs professionnels ;

- aux porteurs de projets médico-sociaux regroupant :

- . les associations, les fondations œuvrant dans le champ médico-social et les réseaux de santé,
- . les organismes gestionnaires d'établissements médico-sociaux ayant le statut juridique de fondation ou d'association,
- . les habitats inclusifs logeant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées ayant le statut juridique d'association et ayant signé une convention de partenariat avec la Métropole pour le financement de l'aide à la vie partagée des habitants concernés pour la période 2022 à 2029.

Il est conçu pour accompagner les structures cherchant à s'orienter vers le sport-santé, le handisport et/ou le sport-adapté ou à développer davantage leurs actions dans ces domaines.

La Métropole a souhaité élargir les publics cibles des actions soutenues, avec une ouverture aux habitants, personnes âgées et/ou en situation de handicap vivant en habitat inclusif et qui sont soutenues par l'aide à la vie partagée (aide versée à toute personne âgée ou toute personne en situation de handicap choisissant de résider dans un logement accompagné, partagé et intégré à la vie locale conventionné).

Sont ainsi visés :

- des jeunes souffrant d'une affection de longue durée, d'une maladie chronique (obésité, diabète, etc.),
- des jeunes en situation de handicap,
- des patients en parcours de soin en milieu hospitalier, souffrant de pathologies, de maladies chroniques,
- un public adulte atteint de maladie chronique dite non transmissible ou d'une affection de longue durée,
- un public adulte en situation de handicap,
- un public adulte en situation de handicap ou âgé de plus de 65 ans bénéficiant de l'aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif.

Les porteurs de projets doivent obligatoirement disposer et justifier d'un encadrement formé et/ou diplômé pour dispenser une activité physique et/ou sportive adaptée dans un cadre sécurisé.

2° - Critères d'éligibilité et de sélection

L'appel à projets a été publié du 20 février au 26 mars 2024 à destination des structures mentionnées ci-dessus.

Les offices municipaux des sports, les clubs corporatifs et les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire, à défaut d'être porteur du projet, peuvent en être partenaires.

Les porteurs de projet doivent être domiciliés sur le territoire de la Métropole ou développer majoritairement leurs activités quotidiennes sur le territoire de la Métropole.

Pour être éligibles, les projets doivent impérativement s'inscrire dans une démarche sport-santé et/ou sport et handicap et mettre en valeur les liens entretenus avec les acteurs associatifs, médico-sociaux et institutionnels présents sur le territoire sur lequel ils interviennent.

Le projet doit démontrer un ancrage territorial et métropolitain important. Le soutien des communes sera essentiel pour permettre un déploiement efficace du projet sur le territoire. Le lieu de la pratique doit être préalablement défini et validé en accord avec la commune. Ce lieu doit être adapté et accessible au public en situation de handicap.

Enfin, la manière dont l'investissement s'inscrit dans une démarche structurante du porteur de projet est un critère important, comme la viabilité et la pérennité du projet sur le long terme.

Les projets débiteront en septembre 2024 et s'achèveront fin août 2025. Ils s'inscriront sur un temps long afin que l'action soit efficace et prenne tout son sens auprès des publics préalablement identifiés.

3° - Attribution des subventions

81 propositions candidates ont été reçues en réponse à l'appel à projets Sport-Santé-Handicap, représentant un montant total de sollicitations de 960 471 €.

Trois propositions, d'un montant total de 17 000 €, ont été déclarées inéligibles car elles présentent des actions hors du thème attendu.

Les 77 projets retenus sont ceux qui répondent le mieux aux attentes fixées et à l'enjeu sportif, sociétal et de santé publique que recouvre cet appel à projets. Les actions prennent place sur l'ensemble du territoire métropolitain et concernent de nombreuses disciplines sportives. Ils sont détaillés en annexe à la présente délibération.

Pour les structures bénéficiant de plus de 23 000 € de subventions sur l'année 2024, il est établi une convention de subvention.

Le versement de la subvention interviendra en deux temps : 80 % du montant sera versé par paiement direct dans un délai de 30 jours à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et après signature de la convention attributive pour les structures concernées. Un bilan de mi-parcours devra être réalisé et adressé à la Métropole au plus tard le 28 février 2025. Le solde, soit 20 %, sera versé sur présentation du bilan quantitatif, qualitatif et financier du projet qui devra parvenir à la Métropole au plus tard le 30 septembre 2025.

Dans le cas où le coût réel des actions menées serait inférieur au montant des dépenses subventionnables du projet, la participation de la Métropole serait recalculée au *pro rata* de la dépense réellement engagée et justifiée par le bénéficiaire. À ce titre, la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination ou qui excéderait le coût réel des dépenses engagées, devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Métropole. De même, en cas de non production du bilan requis pour le paiement du solde, la part de la subvention déjà versée pourra faire l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel, si elle n'est pas justifiée.

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'information sur le soutien de la Métropole dans tous supports de communication imprimés, audiovisuels, digitaux relatifs à l'action subventionnée (presse, sites internet, réseaux sociaux, formulaires d'inscription, etc.) auprès du public et des partenaires professionnels. Il utilisera le logo de la Métropole selon sa charte disponible sur le site <https://www.grandlyon.com/pratique/publications-institution>. Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 406 154 € dans le cadre de l'appel à projets Sport-Santé-Handicap aux bénéficiaires selon le détail figurant en annexe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 406 154 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et l'Association sportive universitaire lyonnaise (ASUL), l'Association sportive Villeurbanne est Lyon (ASVEL) Basket, le Comité départemental Rhône et Métropole de Lyon de Rugby à XIII, le Dispositif d'accompagnement du handicap vers des loisirs intégrés et réguliers (DAHLIR), le District de Lyon et du Rhône de Football et le club de football Lyon la Duchère définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 406 154 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2024 - chapitre 65, répartis sur les opérations suivantes :

- 276 154 € sur l'opération n° 0P39O7216,
- 130 000 € sur l'opération n° 0P38O5653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 9 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240708-324676-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 juillet 2024 Date de réception préfecture : 9 juillet 2024
